

DEPARTEMENT
DE
TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DES REGISTRES

COMMUNE
DE
MONTAUBAN

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 31 JANVIER 2023

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 05/01/2023 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – REVUE DES EFFECTIFS

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 31 janvier 2023 à 17 h 10, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montauban s'est réuni en salle de réception à la Mairie de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 24 janvier 2023.

Présents : 9

Madame Brigitte BARÈGES, Présidente
Madame Laurence PAGÈS, Vice-Présidente
Madame Sabine SI BELKACEM-CONDAMINES, Adjointe au Maire
Madame Véronique LAGARRIGUE, Adjointe au Maire
Madame Angèle LOUCHART, Conseillère Municipale
Monsieur Jean-François GARRIGUES, Conseiller Municipal
Monsieur Bernard DAYNES, Représentant de la FNATH
Monsieur Philippe FRANÇOIS, Représentant de Reliance 82
Monsieur Jean-Paul GALIBERT, Représentant de l'UDAF

Pouvoir : 1

Monsieur Yves BREIFFEILH, Représentant de l'APF, à Monsieur Bernard DAYNES

Excusés : 3

Madame Andréa CARO-GOMEZ, Conseillère Municipale
Monsieur Rodolphe PORTOLÈS, Conseiller Municipal
Monsieur Jean-Philippe GALAN, Représentant de la Croix Rouge

Absents : 2

Monsieur Alain MASSOT, Représentant de l'UNRPA
Monsieur Jacques THIBAUT, Représentant de Générations Mouvement 82 « Les Aînés Ruraux »

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe FRANÇOIS

**Madame Laurence PAGÈS donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le CCAS de Montauban est un Etablissement Public Administratif rattaché à la commune. Il s'inscrit donc pleinement dans l'organisation de la ville. Il appartient donc au CCAS de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La collectivité, dans le cadre de la modernisation et de la digitalisation de ses processus, a souhaité effectuer une revue complète de ses effectifs.

A ce titre, les effectifs de chaque Direction ont été déterminés, les doublons et les grades liés aux évolutions de carrière ont été supprimés.

L'annexe reprend pour chaque service le détail des emplois pourvus et vacants.

Concernant les postes vacants, les recrutements s'effectueront en priorité par la voie statutaire, par recrutement de fonctionnaires, de lauréats de concours ou de personnes reconnues travailleurs handicapés attestant du diplôme requis.

Compte tenu de l'expérience exigée et dans l'hypothèse où le recrutement de titulaires ne serait pas possible, l'ensemble des emplois ci-dessus relevant des catégories A et B pourront être pourvus par des agents contractuels, conformément à l'article L.332-8 (2°) du Code Général de la fonction publique, créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 en application de l'article 55 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En effet, selon cet article, les emplois du niveau des catégories A, B peuvent être pourvus par des agents contractuels lorsque les besoins des services le justifient.

Dans cette hypothèse, étant donné le niveau de compétences attendu, la rémunération sera calculée sur la base de l'échelle indiciaire des cadres d'emplois concernés, en fonction de l'expérience des candidats, et sera assortie du régime indemnitaire afférent.

TABLEAU DES EFFECTIFS CCAS au 31/12/2022

	CONTRACTUEL		TITULAIRE	TOTAL	TITULAIRE/CONTRACTUEL/STAGIAIRE	TITULAIRE/CONTRACTUEL/STAGIAIRE	TOTAL VACANTS	TOTAL BUDGETE
	Temps : C	Temps : C	Temps : C		Temps : C	Temps : C		
	Occasionnel	Permanent		39	Permanent	Occasionnel	1	40
A ATTACHE TERRITORIAL		1	1	2				2
B REDACTEUR			2	2				2
B REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL			1	1				1
C ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E			2	2				2
C ADJOINT ADMINIS. TER.PL. 2E			1	1				1
C ADJOINT ADMINISTRATIF TER.		2	5	7				7
FILIERE ADMINISTRATIVE		3	12	15	0	0	0	15
A ASSISTANT SOC EDUC CL EXCEP			4	4				4
A ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	2	5	2	9				9
A CONSEILLER SOCIO EDUCATIF			1	1				1
B MONITEUR-EDUC ET INT FAMILIAL		2		2				2
C AGENT SOCIAL	1	2		3		1	-1	4
FILIERE SOCIALE	3	9	7	19	0	1	-1	20
C ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL			1	1				1
C ADJOINT TECH. TER. PPAL 2E CL			3	3				3
C AGENT DE MAITRISE			1	1				1
FILIERE TECHNIQUE			5	5	0	0	0	5
TOTAL	3	12	24	39	0	1	1	40

POSTES VACANTS

Collectivité	Service (Agent)	N° Poste	Libellé du poste	Taux pos	Occupation	Filière	Catégorie grad	Grade
CCAS	MAPA(VILLE)	CCAS10033	SURVEILLANT MAPA	1000	Vacant	SOCIALE	C	AGENT SOCIAL

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- ☞ autoriser le recrutement sur les emplois permanents d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire,
- ☞ dire que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses du personnel.

Après délibération du Conseil d'Administration, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour extrait, certifié conforme
à Montauban, le 1^{er} février 2023

La Présidente,

Brigitte BARÈGES

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication, de son affichage le :

07 FEV. 2023

De sa transmission en Préfecture le :

07 FEV. 2023

Le secrétaire de séance,

Accusé de réception en préfecture
082-268201084-20230207-05-01-2023-DE
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception en préfecture : 07/02/2023
Philippe FRANCOIS